

Maitre Benjamin Dewhurst

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE ROUEN

635

CHAMBRE DES
TOURNAIS

APPELS

Des minutes du Secrétaire
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

N° Parquet : TJ ROUEN

Arrêt du : 10 août 2022

19053000052

N° Parquet général : PGCA AUD 21 000652

Nombre de pages : 11

PIECE N 84

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt délivré
Le : 10/08/22
à : TJ ROUEN

Arrêt prononcé publiquement le 10 août 2022, par la Chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Rouen, Chambre des délibérés, en date du 18 mars 2021.

PARTIES EN CAUSE

Prévenue

RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin

née le 15 janvier 1960 à TEHERAN (IRAN)

Fille de RAZZAGHI KHAMSI Abedine et de TOOMANI Badri

De nationalité Française

Elisant domicile : Chez Maître DE LIPSKI Xavier

25, Boulevard Jean Rose - 77100 MEAUX

Arrêt délivré
Le : 10/08/22
à : Maître
DE LIPSKI

Appelante, libre

Présente assistée de Maître DE LIPSKI Xavier, avocat au barreau de MEAUX

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin

Partie civile

La MAIRIE DE CLEON

Adresse : Rue de l'Eglise 76410 CLEON FRANCE

Ayant pour représentant légal : Monsieur MARCHE Frédéric, demeurant :
Rue de l'Eglise 76410 CLEON FRANCE

Arrêt délivré
Le : 10/08/22
à : Maître
SARFATI

Appelant incident, absente, représentée par Maître SARFATI Audrey, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

Président : MULLIEZ Damien,

Conseillers : MALLASSAGNE Dominique,
SCHRICKE Alain,

24

Lors des débats :

Ministère public : PUCHEUS François, avocat général.

TOQUEAM : GILLES Hélène.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Maître LIPSKI Xavier, avocat de la prévenue, et Maître SARFATI Audrey, avocat de la partie civile ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

À l'audience publique du 4 juillet 2022, le Conseiller SCHRICKE, a constaté l'identité de la prévenue : RAZZAGHI KHAMSI Nooshkin, laquelle a été avisée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Conseiller SCHRICKE a été entendu en son rapport.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

La prévenue, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogée et a présenté ses moyens de défense.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître SARFATI Audrey, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître DE LIPSKI Xavier, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie.

La prévenue qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 août 2022 à 13h30.

Et ce jour 10 août 2022,

Le président MULLIEZ, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Hélène GILLES, greffier.

Décision rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Prévention.

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI a été convoquée devant le tribunal correctionnel de Rouen siégeant le 02 février 2021, selon procès verbal remis le 12 juin 2020 par Officier de Police Judiciaire.

Il lui était reproché d'avoir :

PIECE N 84

2° A Cléon, entre le 23 11 2015 et le 12 12 2019, en tout cas en temps non couvert par la prescription, exécution de travaux sans permis de construire, en l'espèce habitation existante de 72 m², dont 25 m² démolis, à un agrandissement de 68 m² sur trois niveaux.

TOQUE AV

2° Cléon entre le 26 02 2019 et le 12 12 2019, poursuite de travaux malgré un arrêté, en ordonnant l'interruption ; arrêté pris à l'égard de Nooshin GALE par le maire de Cléon, interruptif du 26 février 2019, pour la propriété n°423 rue de Bedanne, parcelle BB40

3° Cléon, 22 11 2019, exécution de travaux ou prise d'eau sur le domaine fluvial public, sans autorisation, en l'espèce appontement en béton armé et parpaings avec plancher bois sur lequel est amarré une passerelle et un ponton flottant, au PK 226-2270 de la Seine rive droite, sans droit ni titre.

Le jugement.

Par jugement rendu le 18 mars 2021, contradictoirement à l'égard de la prévenue, le tribunal correctionnel de Rouen, a :

Sur l'action pénale

- relaxé partiellement Nooshin RAZZAGHI KHAMSI pour les faits de poursuite de travaux malgré arrêté d'interruption ;
- déclaré Nooshin RAZZAGHI KHAMSI coupable pour le surplus,
- l'a condamnée à une amende délictuelle d'un montant de 1500,00 euros,
- ordonné la démolition de la construction litigieuse, dans un délai de « HUIT JOURS » [erreur matérielle manifeste] sous astreinte de 50 euros par jours de retard.

Sur l'action civile

- déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de Cléon,
- déclaré Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI, responsable du préjudice subi par la partie civile,
- condamné Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI à verser les sommes suivantes à la commune de Cléon : 545,37 euros pour le préjudice financier, 800,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels.

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI a interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles au Greffe du tribunal judiciaire de Rouen, le 22 mars 2021 ; Le Procureur de la République a formé appel incident le 24 mars 2021. La Commune de Cléon a formé appel incident le 26 mars 2021.

Les appels de la prévenue, de la partie civile, et du Ministère Public, conformes aux articles 498 et suivants du code de procédure pénale, sont recevables.

Rappel des faits.

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI a acquis en 2014 une maison composée de deux bâtiment mitoyens situés sur des parcelles présentant un risque modéré à fort d'inondation en cas de crue, selon le plan de prévention des

risques naturels pour la vallée de la Seine établi le 17 avril 2001.

Elle déposait une déclaration de travaux le 11 septembre 2014 pour créer une pièce supplémentaire pour surface de plancher en plus de 12 m² (la surface de plancher initiale étant de 33m²). Par arrêté du 02 octobre 2014, ces travaux étaient autorisés.

Il était par la suite constaté par procès verbal que les travaux réellement réalisés étaient beaucoup plus importants : Après démolition d'une grande partie de la dépendance (rez de chaussée et grenier), sur 28 m², il a été commencé la construction d'une nouvelle bâtisse plus importante sur trois niveaux.

Cette nouvelle construction était en outre contraire aux dispositions locales concernant la hauteur du premier niveau exigée en raison du risque d'inondation.

Invitée à régulariser la situation, Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déposait successivement plusieurs demandes de permis de construire, rejetés soit pour dossier incomplet, soit avec notification d'un arrêté de rejet comme ne respectant pas les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, le 22 novembre 2019 il était constaté la construction d'un ponton en béton armé et parpaings sur le domaine public fluvial, sans droit ni titre.

Un procès verbal d'infraction concernant l'extension de la maison et le ponton en maçonnerie était établi le 27 novembre 2018, et un courrier l'avisant des irrégularités constatées envoyé à l'intéressée le 15 janvier 2019, avant nouveau procès verbal de constat des infractions et arrêté interruptif de travaux en date du 26 février 2019, envoyé aux deux adresses connues de la prévenue.

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI déposait une cinquième demande de permis de construire, le 23 octobre 2019, ayant fait l'objet d'un arrêté de rejet le 12 décembre 2019 au motif que la cote NGF du plancher du rez de chaussée était inférieure à celle exigée pour la zone de risque modéré d'inondation.

La prévenue, sans contester que les travaux effectués étaient différents de ceux ayant fait l'objet de la déclaration initiale, a mis en cause la complexité de la procédure d'obtention du permis de construire et a évoqué avoir fait toutes les démarches destinées à respecter la réglementation.

En première instance elle concluait à la seule relaxe du chef de non respect de l'arrêté interruptif des travaux, en invoquant son ignorance dudit arrêté et l'absence de preuve de la continuation des travaux après cet arrêté.

Personnalité

Le casier judiciaire de la prévenue ne fait mention d'aucune antécédent. Elle indique gérer des galeries d'art et percevoir de revenus immobiliers.

Devant la cour,

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI comparait, assistée de son conseil qui dépose des conclusions qu'il soutient oralement à l'audience, auxquelles la

cour supérieure et par lesquelles elle soulève l'incompétence de la juridiction pénale, au profit de la juridiction administrative, pour statuer sur les « contraventions de grande voirie », concernant l'exécution de travaux sur le domaine public fluvial.

La partie civile et le Ministère Public ont été entendu en leurs observations sur cette question et la défense a pu répliquer.

L'incident est joint au fond
PIECE N 84

Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI comparaît, assistée de son conseil qui dépose des conclusions qu'il soutient oralement à l'audience, auxquelles la cour se réfère et par lesquelles elle conteste les faits reprochés, et demande la relaxe pour l'ensemble des faits reprochés, en faisant valoir :

- L'absence de preuve de la réception de la mise en demeure notifiant l'arrêté d'interruption des travaux, et l'absence de preuve de la continuation des travaux après l'envoi de cette mise en demeure.

- Le fait que la construction n'aurait pas « franchi la zone rouge inondable qui visait son extension » et le fait qu'elle aurait toujours procédé à toutes les démarches préconisées par les services de la commune pour établir le dossier de demande de permis de construire et renouveler ses demandes. Il est ainsi évoqué l'absence d'intention de la prévenue de commettre les faits, et l'absence d'élément moral. Par ailleurs, la Défense conteste la possibilité de faire démolir la construction sans qu'il y ait eu audition du maire de la commune.

- S'agissant des travaux sur le domaine public fluvial, il est également invoqué l'absence d'intention de commettre les faits.

La prévenue a produit une série de pièces relatives à la nature de la construction, aux démarches effectuées à l'occasion de la construction, aux échanges qu'elle a eus avec les services administratifs dans le but d'obtenir un permis de construire et de régulariser la situation, et concernant sa bonne foi.

La commune de Cléon comparaît en la personne de son représentant, assisté de son conseil qui dépose des conclusions qu'il soutient oralement à l'audience, auxquelles la cour se réfère et par lesquelles il demande la confirmation des dispositions civiles du jugement déféré et la condamnation de la prévenue à lui payer la somme de 2 000€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel. Elle soutient oralement le constat d'une faute concernant le non respect de la mise en demeure d'interruption des travaux, et fait valoir que les procès verbaux établis postérieurement à la mise en demeure montrent la continuation des travaux après l'envoi de celle-ci. Il est évoqué les déclarations de la prévenue en enquête sur la connaissance qu'elle avait de la nécessité d'arrêter les travaux, l'importance des irrégularités constatées, tant quant à la différence entre la construction effectuée et celle qui avait initialement fait l'objet d'une autorisation, que quant au danger que ferait courir les irrégularités constatées au regard du risque d'inondation.

Le ministère public requiert que la Cour rectifie la date de prévention pour l'infraction de construction sans permis, confirme les dispositions pénales du jugement déféré, sous réserve de la rectification de l'erreur matérielle sur le délai d'astreinte.

Sur ce,

Sur l'exception d'incompétence concernant les « contraventions de grande voirie ».

En application de l'article L2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques :

PIECE N 84
Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2131-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

En vertu de l'article L 2124-8 :

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L 2132-2 :

Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Cette exception d'incompétence tendant à attribution du litige à la juridiction administrative est d'ordre public et doit être soulevée en tout état de la cause devant les juridictions pénales.

En l'espèce, la Cour doit se déclarer incompétente pour statuer sur la poursuite concernant les travaux sur le domaine public fluvial.

Sur l'infraction de non respect de l'arrêté de mise en demeure d'interruption des travaux.

En l'absence de preuve de réception effective de la notification de l'arrêté de mise en demeure d'interruption des travaux, les seules déclarations de l'intéressée selon lesquelles elle savait que la nouvelle bâtisse était irrégulière et avait donc pour vocation à être démolie si elle n'obtenait pas de permis de construire, sont insuffisantes pour établir qu'elle avait bien eu connaissance des termes de cet arrêté de mise en demeure.

La relaxe sur ce point sera confirmée.

Sur l'infraction de construction sans permis de construire.

PIECE N 84

En application de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme :

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'État arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

Même si la prescription de cette infraction court à compter de la date à laquelle l'immeuble peut être affecté à sa destination, et non pas à compter de la cessation de la situation illicite, l'infraction de construction sans permis est une infraction continue qui dure entre le début des travaux et la date de leur achèvement rendant possible l'affectation à sa destination.

En l'espèce, la période de prévention, fixée en fonction des constatations effectuées par procès verbaux constatant le début et les étapes de la construction, n'a pas à être rectifiée.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la prévenue, d'une part, que la construction finalement édifiée excédait de manière notable les travaux de simple extension initialement autorisés par décision du 02 octobre 2014 ; d'autre part que la nouvelle construction, par son importance, en l'occurrence une nouvelle bâtisse à trois niveaux édifiée après démolition de l'ancienne, nécessitait bien l'obtention d'un permis de construire.

L'intéressée ne peut pas légitimement affirmer ne pas avoir eu l'intention de commettre les faits, alors qu'elle ne pouvait ignorer que la nouvelle bâtisse était sans commune mesure avec les simples travaux d'extension pour lesquels elle avait elle-même initialement sollicité et obtenu autorisation.

Les démarches qu'elle invoque, qui étaient destinées à obtenir ledit permis de construire en cours ou après l'édification litigieuse, sont donc sans incidence sur la question de la culpabilité, même si elles peuvent être prises en compte quant aux mesures à prendre pour mettre fin à l'irrégularité.

De même, les allégations de la prévenue concernant, selon elle, l'absence de risque lié aux inondations, peuvent être examinées à propos des mesures à prendre pour résoudre l'irrégularité, mais sont sans lien avec le constat, qu'elle ne conteste d'ailleurs pas, qu'elle a fait construire cette bâtisse sans avoir obtenu le permis nécessaire.

La déclaration de culpabilité de ce chef sera donc confirmée.

Sur la sanction

Malgré l'avis formulé en ce sens dans la convocation devant le tribunal et la demande formulée à l'audience, il n'a été fourni aucune information, par la prévenue, sur le montant exact de ses revenus, l'intéressée ayant seulement confirmé percevoir des revenus fonciers et exercer une activité de gestion de galeries d'art.

En application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 novembre 2016 :

PIECE N° 84

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5, en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démonter ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Les dispositions de l'article L 480-4 dans sa rédaction en vigueur entre le 30 novembre 2016 et le 05 décembre 2019 n'ont pas été modifiées en ce qui concerne le montant des amendes ou l'application de ces dispositions aux présents faits.

En vertu de l'article L 480-5 :

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 480-4 et L. 610-1, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Les mesures prévues au premier alinéa du présent article peuvent être

PIECE N 84

ordonnées selon les mêmes modalités en cas de condamnation pour une infraction prévue aux mêmes articles L. 480-4 et L. 610-1 selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ou selon la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-16 du même code.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

En vertu de l'article L 480-7 :

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir son injonction d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard. L'exécution provisoire de l'injonction peut être ordonnée par le tribunal.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Les dispositions des articles L 480-5 et L 480-7 dans leur rédaction actuelle, qui constituent des mesures destinées à mettre fin à la situation irrégulière et non pas une peine, s'appliquent aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur ou leur modification.

En l'espèce, la prévenue invoque la disproportion de la mesure de démolition, en faisant valoir sa bonne foi, l'absence de risque d'inondation et le fait qu'elle a cherché à faire édifier une bâtisse dans le respect du style local et de l'environnement. Elle invoque enfin le fait que cette nouvelle construction se serait révélée nécessaire après le début des travaux qui avaient été initialement autorisés.

La Commune s'étant constituée partie civile après avoir elle-même saisi le Procureur de la République pour que soient diligentées les poursuites, et ayant expressément sollicité que soient ordonnées les mesures prévues à l'article 480-5, le moyen tiré d'une absence d'avis du représentant de la commune est inopérant, alors même que ce texte permet ces mesures en l'absence de délivrance d'un tel avis.

Il résulte du dossier que la bâtisse litigieuse est intégrée à un ensemble constituant une résidence qui n'est pas occupée habituellement par la prévenue, comme elle le revendique d'ailleurs pour expliquer les difficultés rencontrées.

PIECE N 84

Par ailleurs, il résulte clairement du dossier que la construction est bien assise sur une zone qui est classée comme inondable par les documents locaux d'urbanisme, même si ces mêmes documents, produits au dossier, distinguent plusieurs niveaux de gravité de risque, la zone « rouge », dans laquelle ne serait pas située la bâtisse litigieuse selon la prévenue, correspondant au risque le plus élevé.

La prévenue, avisée à plusieurs reprises par la mairie, notamment lors des refus répétés de permis de construire, de la nécessité de prévoir une construction respectant la réglementation liée aux risques d'inondation, ne peut pas se faire soutenir sa bonne foi sur ce point.

Il sera ainsi souligné que les exigences de l'administration dans ses refus d'accorder le permis, concernant notamment les surfaces de plancher et /ou hauteurs de niveau, sont celles qui correspondent bien à la zone (« bleue ») de classement sur laquelle est située la bâtisse, zone de risque « modéré » d'inondation.

C'est pourquoi il y a bien proportion entre, d'une part, les mesures prévues à l'article L480-5, et d'autre part, les risques d'inondation dans la zone concernée et l'affectation de l'habitation.

Compte tenu de l'autorisation initiale accordée pour certains travaux, la sanction ordonnée en première instance sera partiellement infirmée, en ce sens qu'il sera ordonné la remise en état des lieux en conformité avec la situation correspondant à l'autorisation de travaux d'extension accordée par arrêté du 02 octobre 2014, ou avec toute décision administrative qui s'y substituerait. Il sera accordé un délai de huit mois pour cette remise en état des lieux, et ceci sous astreinte de cinquante euros par jours de retard.

Par ailleurs, il sera prononcé une amende délictuelle d'un montant de mille cinq cents euros, correspondant tant à la nature des faits qu'aux revenus dont la prévenue a évoqué la nature sans justifier de leur montant.

Sur l'action civile

Compte tenu de la nature des faits ayant occasionné plusieurs interventions des services de la commune pour constater les irrégularités pour lesquels la prévenue est condamnée, et le préjudice financier correspondant dont il a été justifié, les dispositions civiles du jugement déféré seront confirmées, y compris le montant de la somme allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, mis équitablement à la charge de la prévenue au vu de la nature et de l'issue du litige.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais irrépétibles en cause d'appel et Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI sera condamnée à lui payer de ce chef la somme de 800€.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI et de la commune de Cléon, prise en la personne de son Maire,

Déclare recevable les appels de la prévenue, de la partie civile, du Ministère Public.

Se déclare incompétente pour statuer sur la répression de la contravention

Maitre Benjamin Dewhurst

de grande voirie d'exécution de travaux sur le domaine public fluvial sans autorisation.

Sur l'action publique.
TOQUE AV

Infirmant partiellement les dispositions pénales du jugement.

PIECE N 84

Relaxe Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI des fins de la poursuite concernant le non respect de l'arrêté de mise en demeure d'interruption des travaux,

Déclare Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI coupable du surplus, soit pour le délit de construction sans permis de construire (habitation),

Condamne Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI à une amende délictuelle d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 euros),

En application de l'article 480-5 du code de l'urbanisme, ordonne à l'égard de Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI la mise en conformité de l'ouvrage suivant :

Construction située 423 rue de Bédanne, parcelle BB 40, sur la commune de Cléon.

avec l'autorisation de travaux délivrée par la Commune de Cléon par arrêté du 02 octobre 2014, ou avec toute autre décision administrative qui s'y substituerait,

Dit que cette mise en conformité des lieux devra avoir été achevée dans un délai de huit mois à compter du présent arrêt, et ceci sous astreinte de cinquante euros par jours de retard,

Rappelle qu'il appartiendra à la Commune de saisir l'autorité judiciaire pour éventuelle liquidation de l'astreinte, s'il y a lieu.

Sur l'action civile

Confirme les dispositions civiles du jugement.

Condamne Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI à payer à la mairie de Cléon la somme de 800€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI.

Le Président, en application des articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, rappelle que si les montants du droit fixe de procédure et de l'amende sont acquittés dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification, ces montants sont diminués de 20 %, sans que la diminution du montant de l'amende puisse excéder 1 500 euros, et que le paiement volontaire du droit fixe et de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

